

Article R4535-9 du Code du travail - Travailleurs indépendants

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les travailleurs indépendants exerçant directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux mêmes dispositions du Code du travail que les salariés d'une entreprise intervenant directement sur un chantier du bâtiment et de génie civil en matière de risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Il s'agit des dispositions l'évaluation des risques, les mesures et moyens de prévention, les mesures à prendre en cas d'accidents ou d'incidents.

Ils sont également soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents chimiques dangereux portant les mesures et dispositions à prendre contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physio-chimiques des agents chimiques, la vérification des installations et appareils de protection collective, les mesures en cas d'accident ou d'incident, et la surveillance médicale.

Article R4535-9 du Code du travail - Travailleurs indépendants

Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction suivantes :

1° Champ d'application et définitions prévus aux articles R. 4412-59 à R. 4412-60 ;

2° Evaluation des risques prévue aux articles R. 4412-61 à R. 4412-65 à l'exception du premier alinéa de l'article R. 4412-64 ;

3° Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-66 à R. 4412-75 à l'exception du 2° de l'article R. 4412-70 ;

4° Mesures à prendre en cas d'accidents ou d'incidents prévues aux articles R. 4412-83 à R. 4412-85.

Ils sont également soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents chimiques dangereux suivantes :

1° Champ d'application et définitions prévus aux articles R. 4412-1 à R. 4412-4 ;

2° Mesures et dispositions à prendre contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques prévues aux articles R. 4412-7 et R. 4412-18 ;

3° Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues aux articles R. 4412-23 à R. 4412-26 ;

4° Mesures en cas d'accident ou d'incident prévues aux articles R. 4412-33 à R. 4412-37 ;

5° Surveillance médicale prévue aux articles R. 4412-44 à R. 4412-57.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12
du 24 mai 2006 relative aux
règles générales de
prévention du risque
chimique et aux règles
particulières à prendre
contre les risques
d'exposition aux agents
cancérogènes, mutagènes
ou toxiques pour la
production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier “Agents chimique
CMR”, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)